

SD/CB/SB-CD - 2022/1015

DG 2022-1428-A

D220

DOCUMENTS/ARRETES/2022/ARRETES/TEMPORAIRES/AUTRES/
1015GIMELSTATIONNEMENTCARAVANE(PARKINGDUPARC).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L2212-20 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la circulation urbaine en date du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération, notamment sur le parking de la rue du Parc,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,
- CONSIDERANT que Monsieur Sébastien GIMEL est hébergé en caravane itinérante durant son activité professionnelle et qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement de ladite caravane sur le domaine public, sur le parking de la rue du Parc dit « parking d'Ecotay », durant la période où il est présent sur l'agglomération,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité en réglementant le stationnement et la circulation sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1: Monsieur Sébastien GIMEL est autorisé à stationner sa caravane d'habitation sur le domaine public du 20 novembre 2022 au 4 janvier 2023.

ARTICLE 2 : PARKING RUE DU PARC – dit parking « d'Ecotay »

- Le stationnement sera interdit sur deux emplacements à tous véhicules autres que la ou les caravanes de Monsieur Sébastien GIMEL.
- Monsieur Sébastien GIMEL laissera le site en bon état de propreté et procédera régulièrement à l'évacuation de tous déchets ou poubelles.

ARTICLE 3 : BRANCHEMENT ELECTRIQUE

- Monsieur Sébastien GIMEL sollicitera ERDF pour la pose d'un branchement provisoire si besoin.
- Aucun branchement sur les équipements publics ne sera autorisé.

ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE

- La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux au minimum 48 heures auparavant et Monsieur GIMEL la retirera lors de son départ pour rendre le domaine public à son utilisation habituelle.

ARTICLE 5 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions prendront effet le DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2022 et seront maintenues jusqu'au MERCREDI 4 JANVIER 2023.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Tout occupant du domaine public est soumis au paiement de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur, fixée par délibération du conseil municipal.
- Considérant la nature de l'occupation, il ne sera perçu aucune redevance.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tous les véhicules des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Le Comité des Fêtes - Mairie,
- Pôle CTM / Espace public + unité Logistique,
- Monsieur Sébastien GIMEL,
- LFa / OM-TRI,
- Association Montbrison Mes Boutik,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 17 novembre 2022

Christophe BAZILE,
Maire de Montbrison,
Président Loire Forez Agglo,

